

DELIBERATION N° 92/03-10 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

*Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un jugement du Tribunal Administratif de NANCY, en date du 14 Janvier 1992, a annulé la délibération en date du 11 Février 1991 par laquelle le Conseil Municipal :*

- a décidé d'appliquer au personnel communal de LUDRES le régime indemnitaire prévu par la loi N° 90-1067 du 28 Novembre 1990,*
- a autorisé Monsieur le Maire à prendre, par arrêtés individuels, les mesures nécessaires à compter du 1er Mars 1991, en s'appuyant sur le décret N° 50-196 du 6 Février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales, étendant les dispositions du décret N° 45-1753 du 6 Août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances.*

*Sachant que la loi du 28 Novembre 1990 ne prévoyait pas de décret d'application, que celui-ci a été publié le 6 Septembre 1991, soit postérieurement à la délibération du Conseil Municipal du 11 Février 1991, il convient de faire appel au jugement du Tribunal Administratif. Celui-ci s'appuie sur l'article 140 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 pour estimer que le Conseil Municipal de la Commune de LUDRES a prématurément appliqué les dispositions nouvelles.*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

- d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice et faire appel en Conseil d'Etat du jugement du Tribunal Administratif en date du 14 Janvier 1992,*
- de désigner Maître FOUSSARD, Avocat au Conseil d'Etat pour défendre les intérêts de la Ville de LUDRES,*
- de prévoir les crédits nécessaires au budget en cours.*